

DECISION DU PRESIDENT

Decision n°2024-09

Objet : Mise en place du compte financier unique pour le budget principal ainsi que pour les budgets annexes de la Communauté de communes à partir de l'exercice 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Considérant que l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ouverte par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 a donné lieu à un bilan remis par le Gouvernement au Parlement,

Considérant que sur la base des constats positifs et des propositions formulées, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Considérant que les collectivités territoriales, groupements, établissements publics locaux, services d'incendie et de secours, centres de gestion de la fonction publique territoriale, Centre national de la fonction publique territoriale, associations syndicales autorisées, sous instruction M57 ou M4 pour les SPIC pourront dès leurs comptes 2024 produire un compte financier unique et devront basculer au CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026, sur simple décision de l'ordonnateur,

Considérant que le CFU a pour objectif de :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

Considérant qu'il met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant qu'il s'agit d'une procédure entièrement dématérialisée, qui permet la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

DECIDE

Article unique : Le compte financier unique sera adopté pour les comptes de l'exercice 2024 pour le budget principal ainsi que pour les budgets annexes de la Communauté de communes.



Le Président,

Julien MERLE